

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

5 mars 2019 – 2^{ème} visite

Commissariat de police d'Auch

(Gers)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 12

Le magistrat du parquet se déplace pour notifier les prolongations de garde à vue.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 6

Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux respectant l'intimité et la dignité des personnes, hors de toute surveillance vidéo.

RECOMMANDATION 2 8

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à de l'eau.

RECOMMANDATION 3 8

La salle dédiée aux entretiens avec l'avocat et le médecin ne doit pas faire l'objet d'une vidéo surveillance.

RECOMMANDATION 4 10

Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.

RECOMMANDATION 5 11

Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit.

RECOMMANDATION 6 12

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue, mais en début de garde à vue comme la loi le prévoit.

RECOMMANDATION 7 13

Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.

RECOMMANDATION 8 13

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

1. COMMISSARIAT DE POLICE D'AUCH

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Luc Chouchkaïeff, chef de mission ;
- Alexandre Bouquet
- Philippe Lescene.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Auch (Gers) le **mardi 5 mars 2019**.

Ils ont été accueillis par la commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Auch et directrice départementale de la sécurité publique du Gers. Ils ont visité les locaux de privation de liberté, les bureaux d'audition, se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour.

Cette visite constituait la seconde après un contrôle effectué en 2012.

A leur départ, ils ont fait part de leurs premières observations au commandant divisionnaire adjoint à la directrice départementale.

Un rapport provisoire a été adressé le 6 septembre 2019 au commissariat de police ainsi qu'au tribunal de grande instance d'Auch, qui n'ont pas émis d'observations.

1.2 LE COMMISSARIAT DISPOSE D'UN NOMBRE SUFFISANT D'OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

1.2.1 La circonscription

La circonscription d'Auch constitue la seule zone police de la direction départementale de sécurité publique du Gers. Le commissariat relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) d'Auch et prend en charge la population de la ville, de 22 000 habitants. La circonscription est celle d'une petite ville de province sans quartier relevant de la politique de la ville. Le commissariat de police est essentiellement confronté à une petite et moyenne délinquance. Les procédures concernent principalement des problèmes d'alcoolisme, des violences intrafamiliales, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des atteintes aux biens, avec des auteurs très souvent issus du bassin de vie. Les vols à main armée sont rares (un à deux par an).

La mission judiciaire au sein de la circonscription de sécurité publique est placée sous l'autorité d'un commandant qui est l'officier référent de garde à vue.

1.2.2 Les locaux

Le commissariat est situé en centre-ville, dans un bâtiment ancien mais entretenu et rénové, de quatre niveaux. Le public arrive au poste d'accueil situé au rez-de-chaussée donnant sur la rue d'accès à la préfecture. Il existe un parking spécifique pour les véhicules de service ainsi qu'un garage fermé en sous-sol.

Les officiers de police judiciaire (OPJ) sont dans des bureaux individuels à l'exception de deux qui partagent un bureau plus grand. Les murs, sols et revêtements sont entretenus et propres.

La zone des gardes à vue se situe au rez-de-chaussée qui comporte un vaste espace, appelé salle d'appel, une pièce vitrée (appelée CIC- centre d'information et de commandement) pour le chef de poste où se trouve le centre d'appel 17 de la police ; la salle d'appel donne par une porte sur le couloir desservant deux cellules de garde à vue et deux geôles pour les ivresses publiques manifestes (IPM). A droite de ce couloir en face des geôles se trouve une pièce pour accueillir l'avocat et le médecin, avec une table, deux chaises et un meuble de cuisine sur lequel est posé un micro-onde. Ce local dispose d'une caméra, tout comme chaque cellule et le couloir. Au fond du couloir se situe un lavabo et sur la droite un second couloir amenant aux toilettes et à la douche ; la lumière de la douche ne fonctionnait pas au moment du contrôle mais a été réparée aussitôt le constat fait.



Salle d'appel devant la CIC



Couloir des geôles

Au sein de la zone de privation de liberté, les locaux ont été fraîchement repeints et sont dans un état neuf et propre. Les contrôleurs n'ont pas relevé de problème de ventilation ou de chauffage ; en revanche, une remontée d'odeurs est très désagréable dans la douche.

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

Le commissariat est placé sous l'autorité d'un commissaire divisionnaire. Le poste d'adjoint est occupé par un commandant divisionnaire. L'encadrement compte ensuite deux autres commandants, l'un pour la tenue et l'autre pour le judiciaire, et un capitaine pour les renseignements territoriaux. L'encadrement compte ensuite quatre majors, treize brigadiers et treize brigadiers-chefs, vingt-huit gardiens de la paix, deux techniciens de police scientifique, neuf adjoints de sécurité et douze administratifs. L'effectif actuel du commissariat est de quatre-vingt-sept personnes et un poste de capitaine a été supprimé.

Parmi ces effectifs, onze sont officiers de police judiciaire (OPJ), dont dix participant aux astreintes de jour et de nuit. Cela permet, en permanence, l'engagement d'une procédure quelle que soit l'heure de la nuit. L'analyse du registre des gardes à vue indique ainsi des auditions initiées aux heures de nuit.

Le service de nuit est assuré par un chef de poste et deux groupes de deux à trois fonctionnaires au commissariat et en patrouille.

Il est indiqué un taux absentéisme faible, à 3,18% en 2018 (5,72% en 2017).

1.2.4 L'activité

La délinquance générale est en baisse (-16% en 2018) de même que la délinquance de proximité (-31%) ; le taux d'élucidation est important (40%). Le nombre de personnes mises en cause est stable (464) et 27% de ces personnes sont gardées à vue (25% en 2017).

125 personnes ont été gardées à vue en 2018 (117 en 2017) dont 27 pour des délits routiers. Les mineurs représentaient en 2018, 19,6% des personnes mises en cause. 10% des gardes à vue ont été prolongées au-delà de 24 heures. 8 personnes ont été écrouées au décours de la garde à vue. Les retenues de personnes étrangères non porteuses d'un titre permettant le séjour sur le territoire sont peu nombreuses (8 en 2018, 10 en 2017).

Le placement en chambre de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste (IPM) a concerné 156 personnes en 2018 (119 en 2017).

1.3 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES EST SATISFAISANTE MAIS LA VIDEOSURVEILLANCE PORTE ATTEINTE A LA DIGNITE ET LA CONFIDENTIALITE

1.3.1 L'arrivée des personnes interpellées et les mesures de sécurité

Lorsque les personnes sont interpellées sur la voie publique, elles sont en principe menottées. Parfois, il s'agit d'un menottage mains derrière avant d'être placées dans un véhicule de service, ce qui très inconfortable, voire douloureux pour les personnes ainsi transportées.

Les entrées s'effectuent par une porte accessible depuis le garage fermé du commissariat au sous-sol, puis par un escalier amenant directement la personne dans la salle d'appel. Il n'y a pas d'accès pour les personnes à mobilité réduite et celles-ci doivent emprunter l'accès public.



Accès pour les personnes interpellées



Salle avocat et médecin

La personne gardée à vue ou en dégrisement est systématiquement fouillée par palpation dans la salle d'appel puis enregistrée par le chef de poste sur un registre spécifique, improprement

appelé « *registre d'écrou* ». La mention « *écrou* » a été rayée à la main et remplacée par « *GAV* » sur un registre et « *IPM* » sur un autre, de sorte qu'il y a en réalité deux registres administratifs du chef de poste. Un inventaire est alors réalisé en déposant les affaires sur une table. Les objets dangereux sont retirés comme les lacets, la ceinture, les bijoux et les lunettes. Les effets vestimentaires sont placés dans un casier déposé dans la salle d'appel ; les valeurs et pièces d'identité sont placées dans des casiers rangés dans une armoire fermée située dans le CIC. Les soutien-gorges et les alliances sont sauf exception laissés à la personne. Les lunettes sont remises à la personne avant les auditions. L'inventaire est écrit dans le registre du chef de poste correspondant (soit « *GAV* » soit « *IPM* ») et signé de façon contradictoire par le fonctionnaire ayant réalisé l'inventaire et la personne interpellée. A six reprises sur les cinquante derniers placements en garde à vue, ce registre ne fait apparaître ni le nom ou le matricule, ni la signature du fonctionnaire. La signature de la personne gardée à vue est manquante dans un cas.

Le chef de poste accepte que la famille récupère des effets figurant à la fouille (clefs, par exemple) en cours de garde à vue, avec l'accord de la personne gardée à vue et de l'OPJ en charge de l'enquête. Mention en est faite sur le registre.

La personne est ensuite emmenée dans le couloir devant les geôles vitrées pour y subir une fouille en sous vêtement. Pour les femmes, cette fouille est réalisée sans intimité ni confort dans le petit couloir devant la douche par un personnel féminin. Il n'y a aucune patère ou table facilitant cette fouille ; de plus une caméra amène les personnes se déshabillant à être vues depuis les personnes présentes dans le CIC.

RECOMMANDATION 1

Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux respectant l'intimité et la dignité des personnes, hors de toute surveillance vidéo.

Il n'est jamais procédé à des fouilles intégrales sauf consigne de l'OPJ (aucune fouille intégrale n'a été observée sur les cinquante dernières gardes à vue dans le registre).

Les opérations de fouille sont clairement expliquées dans une note de service n°92-2016 du 13 décembre 2016 avec un rappel sur le respect de la dignité et des conditions de réalisation des fouilles de sécurité, des fouilles à corps, des palpations de sécurité ; cette note aborde également la nécessité de ne pas mettre dans une même cellule, des personnes de sexe opposé ou des majeurs et des mineurs, les modalités de conservation des objets écartés et des valeurs.

1.3.2 Les chambres de sûreté et locaux annexes

Le commissariat dispose de deux cellules pour les personnes gardées à vue, avec parois en verre donnant sur le couloir, et d'une paillasse béton avec matelas mousse, assez long pour s'y allonger. Personne ne se trouvait dans les cellules au moment du contrôle, disposant chacune d'un matelas. Les deux cellules de garde à vue sont côte à côte et de dimensions suffisantes, sans fenêtre amenant la lumière naturelle ni possibilité d'allumer ou éteindre la lumière. Ces cellules ne disposent ni de toilettes ni de point d'eau. La cellule comporte un banc sur lequel un matelas ignifugé est posé ; Chaque cellule est équipée d'une caméra.

Deux autres geôles sont dédiées aux IPM et disposent de toilettes à la turque sans point d'eau, sans fenêtre ni ouverture quelconque. Un lit en béton permet d'y poser le matelas mousse.



Geôle de garde à vue



Cellule pour IPM

Les cellules sont à bonne température et le chauffage est correct.

En face des cellules se trouve une salle, comportant une table et deux chaises, permettant les entretiens avec le médecin ou l'avocat. Cette salle ne dispose pas d'un bouton d'appel d'urgence. Il n'y a pas de point d'eau pour se laver les mains mais un lavabo se trouve à toute proximité dans le couloir ; il n'y a pas de table d'examen.

Un espace adjacent, accessible sur demande auprès du geôlier, comporte un lavabo, une douche et des toilettes en état de fonctionnement au moment du contrôle.

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Un espace d'anthropométrie, exigü est situé dans un bureau collectif à l'étage, accessible par un escalier. Il dispose de tout le matériel nécessaire mais pas d'un lavabo permettant le lavage des mains après les prises d'empreintes. Les contrôleurs ont observé une chaise ancienne utilisée pour la prise de photographie de face et profil donc l'assise est inconfortable. Ces opérations sont réalisées par un des deux techniciens de police scientifique, ou un autre policier en cas d'absence.

1.3.4 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de garde à vue est réalisé par une société auprès de laquelle cette tâche est externalisée. Le marché n'a pas pu être consulté mais il est rapporté aux contrôleurs qu'il prévoit un passage par semaine au niveau des cellules de garde à vue. Les matelas sont quant à eux nettoyés par les policiers après chaque utilisation.

Des couvertures à usage unique style polaire sont données à chaque occupant. Les couvertures et matelas sont propres au moment du contrôle. Quatre couvertures propres (dont trois sous blister) sont encore disponibles. Quatre matelas sont à disposition pour les quatre cellules.

Des nécessaires d'hygiène homme (lingette nettoyante pour les mains, lingette nettoyante pour le visage et les yeux, dentifrice à croquer, paquet de dix mouchoirs) et femme (kit semblable avec

une serviette hygiénique en plus) sont distribués aux personnes. Le commissariat ne dispose que d'une serviette de toilette pour la douche.

Les fonctionnaires disposent de quelques vêtements de dépannage pour des personnes qui se souilleraient avant ou durant la mesure. Ils acceptent également que la famille apporte des effets vestimentaires pour les personnes qui en ont peu, voire un sac de linge lorsqu'un déferrement est envisagé. Les effets apportés sont minutieusement fouillés par les policiers.

1.3.5 L'alimentation

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées dans un four à micro-ondes ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans les cellules.

Le stock des barquettes ainsi que les couverts plastiques sont entreposés dans le placard des fouilles fermés à clefs dans la salle du CIC. Lors du contrôle, huit barquettes étaient présentes dans la réserve, non périmées et avec deux choix : riz méditerranéen, et poulet au curry. Quatre briquettes de jus d'orange et quelques biscuits sont en stock pour le petit déjeuner. Aucune boisson chaude n'est proposée sauf payante au distributeur situé dans la salle d'appel. Les fonctionnaires remettent, sur demande, un gobelet d'eau en plastique que la personne ne peut pas conserver en geôle. Aucune bouteille d'eau n'est distribuée.

RECOMMANDATION 2

Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à de l'eau.

1.3.6 La surveillance

La surveillance des personnes placées en cellules est effectuée par le chef de poste dans le CIC, ce qui permet d'entendre un appel vocal. Les cellules sont équipées de caméras et les écrans de visualisation sont positionnés dans le CIC, occupé en permanence par un agent. Malgré l'absence de bouton d'appel en cellule, la surveillance est donc assurée de manière effective de jour comme de nuit.

Les caméras sont présentes dans les quatre cellules, le couloir et le bureau dédié à l'avocat et au médecin. Les écrans de visualisation des deux geôles pour IPM montrent clairement l'espace des toilettes turques. La caméra du bureau des avocats et médecin montrent également les personnes amenées à se déshabiller et en cours d'entretien avec leur conseil. Ces caméras n'enregistrent pas les images.

Ces caméras portent atteinte à la dignité et à la confidentialité. Lors de la précédente visite, ce point avait déjà été soulevé par les contrôleurs.

RECOMMANDATION 3

La salle dédiée aux entretiens avec l'avocat et le médecin ne doit pas faire l'objet d'une vidéo surveillance.

La cellule dédiée aux IPM a un œilleton très opacifié ne permettant pas la réelle surveillance physique de la personne. Les personnes en dégrisement font cependant l'objet d'un suivi tracé dans le registre « d'écrou » dédié qui permet de contrôler la réalité de cette surveillance. Une note de service n° 93-2016 du 13 décembre 2016 rappelle que toute personne placée en cellule

de dégrisement doit faire l'objet d'une surveillance tous les quarts d'heure et que mention doit en être faite sur le registre d'écrou, ce qui a été vérifié par les contrôleurs sur ce registre.

Il n'y a pas de traçabilité spécifique des appels des personnes.



Ecrans de surveillance



Œilleton de la cellule IPM

1.3.7 Les auditions

Les auditions sont réalisées par des OPJ. Les enquêteurs se déplacent dans la zone de retenue pour venir chercher les personnes le temps de leurs auditions, réalisées dans leurs bureaux.

Les personnes peuvent être menottées durant leur déplacement et leur audition mais ce n'est pas systématique.

Les bureaux, situés aux étages, sont dotés de fenêtres non barreaudées mais en hauteur. Il n'y a ni plots ni anneaux de sureté.

1.3.8 Le tabac

Les policiers autorisent les personnes à fumer durant le temps de la garde à vue dans la salle d'appel, à la fenêtre, et sous leur surveillance.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

Les contrôleurs ont échangé avec le commandant et différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées au commissariat d'Auch.

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée soit lors de l'interpellation, soit au commissariat. L'OPJ se rend dans la cellule afin de connaître les droits que la personne gardée à vue souhaite exercer ; il remonte préparer le procès-verbal et fait monter la personne dans son bureau pour la notification de l'acte. Les personnes venant sur convocation sont prises en charge par l'OPJ directement dans son bureau pour la notification.

En théorie, la personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur mise en œuvre (sauf le droit de se taire, cf. § 1.4.4) sont portées sur le procès-verbal de notification et sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement.

Chaque procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Le PV de notification comporte systématiquement la mention selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant le rappel de tous les droits notifiés : ceci est inexact car ce document n'est jamais remis.

RECOMMANDATION 4

Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel prioritairement aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel. Ils n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes à l'exception de quelques langues rares ; ils font alors appel sur réquisition à un service de traduction par téléphone. Ils utilisent parallèlement les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Un document récapitulatif des droits y est disponible en plusieurs langues et serait alors remis pour lecture à la personne

1.4.3 L'information du parquet

Les OPJ du commissariat travaillent sous le contrôle du parquet du TGI d'Auch. Les OPJ ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet, prioritairement par téléphone puis par email sur une adresse dédiée.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style retrouvée dans tous les actes de significations des droits de la personne gardée à vue. Il n'en est qu'exceptionnellement fait usage. Le droit de se taire, contrairement aux autres droits notifiés, ne donne lieu, dans le procès-verbal, à aucun questionnement de la personne gardée à vue sur sa volonté d'exercer ou non ce droit et ne donne lieu à aucune réponse de l'intéressé. D'autre part, s'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le policier doit interroger au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite exercer ce droit ou non. Le fait de répondre aux questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit.

RECOMMANDATION 5

Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit.

1.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, de l'autorité consulaire

L'information d'un proche peut se conjuguer avec celle de l'employeur.

Sur les cinquante mesures consultées sur le registre, dix personnes ont demandé l'information d'un proche ou de leur employeur. Les contrôleurs ont pu constater que la demande est satisfaite sans délai. Aucune famille n'est mentionnée comme ayant rencontré physiquement la personne gardée à vue au commissariat dans ce cadre.

Les enquêteurs indiquent être rarement confrontés à une demande d'information aux autorités consulaires. Celle-ci est, dans ce cas, indiquée dans le registre, ce qui a été constaté par les contrôleurs.

1.4.6 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par un médecin généraliste volontaire dont le cabinet est à proximité du commissariat et qui s'y déplace ; la caméra placée dans le local d'examen ne permet d'assurer le respect de l'intimité et de la confidentialité d'un examen médical (cf§ 1.3.6). En cas d'absence du médecin, les personnes gardées à vue sont amenées aux urgences de l'hôpital. Les policiers n'y bénéficient cependant d'aucune procédure prioritaire ou circuit dédié, ils attendent parfois une à deux heures avec la personne menottée au milieu du public.

Pour le traitement des IPM, toutes les personnes sont d'abord amenées aux urgences de l'hôpital avec une réquisition du médecin aux fins de déterminer le « non besoin d'hospitalisation » ; la personne est ensuite amenée en cellule de dégrisement au commissariat de police.

Sur les cinquante mesures de garde à vue consultées, vingt-sept examens médicaux ont été demandés et réalisés avec un temps de déplacement rapide. Vingt-et-un examens l'ont été à la demande de l'OPJ.

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau d'Auch regroupe une cinquantaine d'avocats, et a mis en place une permanence avec un numéro dédié.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans le bureau à proximité des geôles dans un espace confiné sous surveillance vidéo (cf § 1.3.6).

La consultation des cinquante mesures dans le registre de garde à vue fait apparaître que dix-sept personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat (cinq ne sont pas venus en raison d'un mouvement de grève des avocats) ; la consultation des registres ne permet pas de savoir à quel moment l'avocat est contacté. Le registre et l'examen d'une dizaine de PV remis aux contrôleurs permet de constater que les avocats ne se déplacent pas en début de garde à vue pour l'entretien de trente minutes prévu par la loi ; cet entretien a en fait lieu dans les instants qui précèdent l'audition de la personne gardée à vue, souvent de nombreuses heures après le début de la garde à vue, parfois le lendemain. Ainsi l'avocat ne se déplace qu'une seule et unique fois mais la personne gardée à vue ne bénéficie pas de l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi.

En réalité l'avocat de permanence contacte l'OPJ chargé du dossier pour connaître l'heure de l'audition, et se dispense de se déplacer pour l'entretien de début de garde à vue.

RECOMMANDATION 6

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue, mais en début de garde à vue comme la loi le prévoit.

1.4.8 Les gardes à vue des mineurs

Le logiciel national (LRPPN) est conçu de manière à ce que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique les règles spécifiques, sauf à bloquer le déroulement du PV. Il a été précisé que l'examen médical, de droit pour les mineurs de seize ans, était pratiqué.

Les parents sont informés par téléphone.

L'assistance de l'avocat est obligatoire depuis le 1 janvier 2016, et les contrôleurs ont relevé que cette évolution législative était connue des enquêteurs et appliquée. L'examen du registre a retrouvé le cas d'un mineur pour lequel l'avocat était indiqué « non demandé »; l'étude de la procédure a cependant montré que l'avocat était venu, le registre n'ayant pas été corrigé.

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les policiers ne signalent pas de difficulté technique.

Sur le registre contrôlé, les contrôleurs ont compté cinq mineurs sur les cinquante mesures.

1.4.9 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la notification par le magistrat est effectuée par déplacement physique au commissariat.

BONNE PRATIQUE 1

Le magistrat du parquet se déplace pour notifier les prolongations de garde à vue.

Sur les cinquante dossiers examinés dans le registre, huit prolongations pour une durée de vingt-quatre heures ont été prononcées ; aucune prolongation n'a été décidée au-delà de quarante-huit heures. Deux des huit prolongations ne sont pas tracées dans le registre mais elles ont bien été prises en compte par le magistrat dans l'analyse de la procédure.

1.5 LES PERSONNES ETRANGERES RETENUES POUR VERIFICATION DU DROIT AU SEJOUR NE BENEFICIENT PAS DE LEURS DROITS SPECIFIQUES

En 2018, huit personnes de nationalité étrangère ont été retenues au commissariat le temps de la vérification de leur droit au séjour. Selon les renseignements obtenus, leurs droits leur sont notifiés dans leur langue, grâce à un interprète.

Lorsqu'elles sont placées en cellule, les personnes sont isolées des personnes gardées à vue.

Aucun effet personnel, autre que la vêtue, n'est laissé à leur disposition, y compris le téléphone.

RECOMMANDATION 7

Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.

Les personnes qui n'ont pas exécuté un arrêté d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) sont conduites dans les centres de rétention administrative (CRA) voisins.

Le commissariat est confronté l'arrivée de nombreux mineurs étrangers non accompagnés qu'il confie aux services du conseil départemental.

1.6 LES REGISTRES SONT TENUS AVEC RIGUEUR

Plusieurs registres ont été présentés aux contrôleurs :

Un **registre judiciaire de garde à vue**, pré-imprimé modèle grand format comportant cent folios. Il permet l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue. Le registre actuel est paraphé à l'ouverture par le commissaire divisionnaire.

Les contrôleurs ont examiné un registre, couvrant la période du 12 novembre 2018 au 5 mars 2019, jour du contrôle. Le registre est globalement très bien tenu à l'exception de l'indication de l'heure de fin de garde à vue dans quatre cas sur les cinquante gardes à vue étudiées. Il n'y a aucune autre donnée manquante sauf une signature d'une personne gardée à vue et la mention d'un avocat pour un mineur mais qui a été retrouvée dans la procédure.

Les OPJ en charge de la garde à vue renseignent les rubriques au vu du registre du chef de poste afin d'y trouver les heures exactes d'entrée et de sortie des intervenants.

Cependant, la personne captive est invitée par l'OPJ à signer le registre dès la fin de la notification de ses droits et non au moment de la levée de son placement en garde à vue, ce qui prive ainsi cette signature du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées et qui ne sont pas portées à la connaissance de l'intéressé.

RECOMMANDATION 8

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

Un **registre des rétentions administratives** a été formellement ouvert par le commissaire divisionnaire le 22 août 2013 ; il est toujours ouvert et indique huit personnes retenues en 2018. Conforme aux prescriptions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ce registre, complètement renseigné bien que les pages ne soient pas numérotées, fait état de la notification des droits à la personne retenue. Il comporte la décision qui résulte des vérifications opérées durant le temps de rétention à savoir, OQTF, assignation à résidence, éloignement, conduite dans un CRA, remise en liberté.

Un **registre du chef de poste ici appelé registre « d'écrou » de garde à vue** a été ouvert formellement par le commissaire divisionnaire le 28 août 2018.

Les contrôleurs ont pu constater qu'il était tenu avec soin et rigueur par chaque agent en charge de la surveillance des geôles. Au jour de la visite, les modalités de passage y figuraient, avec

notamment l'état civil, le motif de l'incarcération, l'inventaire contradictoire de la fouille, la date et l'heure du début et de la fin de la garde à vue, l'heure de la prise des repas, l'heure de la venue du médecin et celle de l'avocat. Néanmoins le nom du médecin et de l'avocat ne sont jamais indiqués. Ce registre sert de référence aux OPJ qui viennent le consulter ou interrogent le geôlier pour remplir *a posteriori* le registre judiciaire.

Un second registre « d'écrou », toujours tenu par le chef de poste, indique les entrées sorties pour les autres personnes placées en cellules et non en garde à vue (IPM, rétention). Il contient lui aussi les inventaires, et pour les IPM, la traçabilité de la surveillance tous les quarts d'heure.

Un dernier registre pour les retentions judiciaires a été formellement ouvert le 22 août 2013. Il indique que huit personnes ont été retenues en 2018 et comporte les mentions obligatoires devant y figurer (notification des droits, et la traçabilité des demandes d'accès au médecin ou à l'avocat, ou de l'information de la famille).

1.7 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT FREQUEMMENT FAITS

Le contrôle interne de tous les registres est effectué plusieurs fois par an par le commandant, officier de garde de vue, qui applique sa signature et le tampon lors de ces contrôles (dernière signature le 18 décembre 2018). Le chef de poste vise en outre très régulièrement les deux registres d'écrou.

Le parquet vient physiquement au sein du commissariat pour y réaliser un contrôle plusieurs fois par an et signe les registres comme l'ont constaté les contrôleurs (dernière signature du parquet le 28 novembre 2018). C'est d'ailleurs sur indication de la procureure à l'occasion d'un contrôle que les cellules ont été repeintes.

Par ailleurs, le parquet initie deux réunions par an des OPJ du département (police et gendarmerie) pour expliquer ses instructions et réunit une fois par trimestre tous les chefs de service de la police et de la gendarmerie.

1.8 CONCLUSION

Le contrôle du commissariat de Auch s'est déroulé de manière très sereine et constructive et les fonctionnaires se sont montrés attentifs et volontaires pour exposer leur façon de travailler.

Ce commissariat est actuellement dans des locaux appropriés, fonctionnels pour les agents à l'exception de l'absence de salle de biométrie, et dignes pour les personnes privées de liberté, de l'absence de local de fouille.

Les procédures sont bien connues et appliquées. Les policiers sont expérimentés et bienveillants dans leur pratique, les notifications des droits correctement faites.

Quelques points doivent être corrigés comme la signature du registre de garde à vue par les personnes placées en garde à vue qui ne peut intervenir qu'à la fin de celle-ci et surtout des modalités de surveillance avec des caméras portant atteinte à la dignité et la confidentialité.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr